



Réutilisation des eaux usées traitées (REUT) pour la propreté urbaine

Arrêté du 8 septembre 2025

[Lien](#)

Préambule

La REUT, en tant que thématique officielle, est portée par MAIAGE depuis plus de trois ans. Bernard Nucci, Président du SNEA, en lien avec les membres du CODIR et les adhérents, a contribué à faire émerger cette réglementation notamment grâce au rapport d'étude, commandé par MAIAGE, établi par le cabinet GAXIEU sur l'état de l'art (technique et législatif) en France et dans le monde de la REUT et l'hydrocurage. Grâce en partie à ce travail de fond, et en tant qu'interlocuteur clairement identifié, MAIAGE a été sélectionnée comme partie prenante de la consultation ministérielle pour l'écriture effective de l'arrêté dit « Propreté Urbaine ».

Présentation

Le ministère de la Transition écologique a donc publié le 5 octobre 2025 un arrêté encadrant l'usage des eaux usées traitées (EUT) pour les activités de propreté urbaine, dont l'hydrocurage et l'entretien des installations d'assainissement non collectif (ANC). Il vise à favoriser une utilisation raisonnée

et sécurisée de l'eau issue des STEP, afin de préserver la ressource, sécuriser les pratiques professionnelles et valoriser localement les eaux traitées.

L'arrêté reconnaît officiellement l'hydrocurage comme un usage autorisé de la REUT. Concrètement, les eaux usées traitées peuvent être utilisées, entre autres, pour :

- L'hydrocurage des réseaux d'assainissement collectif et pluvial ;
- Le nettoyage des équipements associés (flexibles, buses, véhicules) ;
- Les opérations d'entretien d'installations d'assainissement non collectif (ANC) ;
- Le nettoyage de bennes à ordures ou de quais de déchetterie ;

Ces usages ne nécessitent pas de traitement complémentaire au-delà de celui réalisé par la station d'épuration, sous réserve d'autorisation préfectorale.

Pour information, la qualité de l'eau requise est la suivante en fonction de l'usage :

Niveau	Usage	Principaux critères
A+	Usages avec risque d'aérosols (lances d'aspersion)	E. coli < 1/100 mL ; DBO5 ≤ 10 mg/L ; Turbidité ≤ 5 NFU
A	Usages sans risque d'aérosols (hydrocurage, bennes)	E. coli < 1/100 mL ; DBO5 ≤ 10 mg/L ; Turbidité ≤ 5 NFU

Les opérations d'hydrocurage relèvent du niveau A. Aucun traitement complémentaire n'est requis, mais la qualité doit être vérifiée au point de conformité (sortie de la STEP, stockage, ou remplissage).

Toute utilisation d'eaux usées traitées doit être autorisée par le préfet.

La demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées (EUT) pour de l'hydrocurage en lien avec la préfecture est structurée en 5 étapes :

- **Description du projet** : origine et qualité de l'eau, volumes, zones d'utilisation, moyens logistiques ;
- **Évaluation simplifiée des risques sanitaires et environnementaux** ;
- **Engagement tripartite** entre producteur, gestionnaire du stockage des EUT et utilisateur (répartition des responsabilités) ;

- **Programme d'utilisation** : type d'usage, identification des personnes morales et physiques, volumes, stockage le cas échéant ;
- **Dispositif de suivi** : carnet sanitaire numérique, communication annuelle au préfet ;

Conclusion

L'arrêté du 8 Septembre constitue une opportunité concrète pour inscrire notre secteur dans une dynamique vertueuse de consommation d'eau et ainsi valoriser les pratiques responsables du secteur. Saisissons-la !

NB : Dans la prochaine communication, nous vous détaillerons le contenu du dossier administratif à constituer pour initier la demande d'autorisation préfectorale.

N'hésitez pas à partager, cela dépend aussi de vous !

Suivez-nous sur les réseaux sociaux :



Alban RAIMBAULT

alban.raimbault@maiage.fr / 06.98.18.88.51

*Les hommes et les entreprises
de la maintenance environnementale*